



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de Carbonne (31)**

n°saisine 2017-5783

n°MRAe 2018DKO22

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5783** ;
- **zonage d'assainissement des eaux usées de Carbonne (31), déposée par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne** ;
- reçue le 13 décembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Carbonne (5 430 habitants en 2013, source INSEE), actualise son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle à la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet de PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale adopté le 25 janvier 2018 par la MRAe Occitanie (n°2018A005) ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées (STEU) actuellement en service et qui traite les effluents de la commune est proche de la saturation hydraulique mais qu'une nouvelle STEU intercommunale (communes de Carbonne et Marquefave) de 6 000 équivalent-habitants (EH) extensible à 12 000 EH est en chantier et sera mise en service en 2018 ;

Considérant que la collectivité prévoit de ce fait des extensions de réseau en cohérence avec le projet d'urbanisation porté par le PLU et que la zone d'assainissement collectif est étendue sur le bourg et le secteur de Millet à la majorité des zones destinées à l'urbanisation, la zone Reyat/Bordeneuve est quant à elle exclue du zonage collectif n'étant plus destinée à l'urbanisation mais rendue à l'agriculture ;

Considérant que le reste de la commune, incluant les zones d'activités, restera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'objectif de bon état 2021 de la masse d'eau FRFR252A « la Garonne du confluent de l'Arize au confluent de l'Ariège » où se fait le rejet de la STEU communale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Carbonne, objet de la demande n°2017-5783, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 7 février 2018

Philippe GUILLARD
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.